



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE  
NORMANDIE**

**Unité Départementale Rouen Dieppe  
Équipe Territoriale**

**Arrêté préfectoral du 25 JUIN 2018  
imposant des prescriptions complémentaires à la société DELIFRANCE pour son site sis Zone d'Activités de  
Flamanville à MARTAINVILLE – EPREVILLE**

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement notamment son livre V ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs notamment, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 autorisant et réglementant les activités exercées par la société DELIFRANCE à MARTAINVILLE – EPREVILLE ;
- Vu le dossier « Porter à connaissance » relatif au remplacement d'un surgélateur, déposé par la société DELIFRANCE le 26 janvier 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 mai 2018 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant.

**Considérant :**

que la société DELIFRANCE exploite en particulier deux surgélateurs utilisant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

que la modification concerne le remplacement d'un de ses deux surgélateurs par un nouveau surgélateur qui est associé à une nouvelle installation frigorifique ;

que ce nouveau surgélateur entraîne une augmentation de la masse d'ammoniac au sein de l'entreprise et la mise en œuvre de dispositifs de sécurité adaptés ;

que le dossier « Porter à connaissance » révèle le caractère notable des modifications mais non substantiel et qu'il ne nécessite pas le déclenchement d'enquêtes publiques et administrative ;

qu'il convient d'imposer des prescriptions spécifiques liées à ces modifications ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

### Article 1er -

L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, autorisant la société DELIFRANCE à exploiter notamment, une installation de fabrication de viennoiseries crues surgelées, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2-

Le tableau de l'article 1.2.- liste des installations concernées - de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999, est supprimé. Il est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installations	Régime (*)
4735-1-a	<b>Ammoniac</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Deux installations de réfrigération reliées à deux surgélateurs et une chambre froide contenant : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de <b>2,9 t</b>	<b>A</b>
2220-2-a	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Farine : 31,2 t/jour Levure : 2,3 t/jour Chocolat : 3,9 t/jour Améliorants : 0,6 t/jour Soit un total de <b>38 t/jour</b>	<b>E</b>
2230-2	<b>Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait</b> La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : 2. Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Beurre : 22 320 L équivalent lait/jour Lait : 120 L équivalent lait/jour Poudre de lait : 8 140 L équivalent lait/jour  Total :30 580 L équivalent lait/jour arrondi à <b>30 600 L équivalent lait/jour</b>	<b>DC</b>
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Un condenseur évaporatif de puissance thermique évacuée est de <b>950 kW</b>	<b>DC</b>
1511	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature Le volume susceptible d'être stocké étant : Seuil du critère : supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké est de <b>650 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>

1530	<b>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Seuil du critère : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké est de <b>590 m<sup>3</sup></b>	NC
1532	<b>Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : Seuil du critère : supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Les palettes vides en bois dont le volume susceptible d'être stocké est : - stockage extérieur : 290 m <sup>3</sup> - stockage intérieur : 45 m <sup>3</sup> Le volume total est de <b>335 m<sup>3</sup></b>	NC
2160-2	<b>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</b> 2. Autres installations : Seuil du critère : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m <sup>3</sup>	- 2 cellules de stockage de farine : 120 m <sup>3</sup> - 1 cellule de stockage de sucre : 53 m <sup>3</sup> <b>Le volume total de stockage est de 173 m<sup>3</sup></b>	NC
2663-2	<b>Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères</b> 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : Seuil du critère : supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké est : - stockage extérieur : 165 m <sup>3</sup> - stockage intérieur : 205 m <sup>3</sup> Le volume total est de <b>370 m<sup>3</sup></b>	NC
2925	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> Seuil du critère : la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Les chargeurs de batteries (utilisés pour le chariot à mât rétractable, les transpalettes, les gerbeurs et la nacelle) fournissent une puissance de charge totale de : <b>11,3 kW</b>	NC
3642	<b>Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires</b> Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an. 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	La capacité de production de produits finis y compris les co-produits, à partir de matières premières végétales, de produits laitiers, d'eau et de sel, est de <b>60t/jour</b>	NC

	- [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.		
4802-2-a	<p><b>Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés</b> visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Seuil du critère : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Installations frigorifiques avec fluides HFC :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-chambre à rognures (R427A) : 46,5 kg</li> <li>- eau glacée (R134a) : 12 kg</li> <li>- machine à glace (R427A) : 14 kg</li> <li>- cristalliseuse (R134a) : 2,1 kg</li> <li>- central froid positif (R427A) : 110 kg</li> </ul> <p>La quantité totale est de <b>184,6 kg</b></p>	NC

(\*) A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Les installations « DC » exploitées dans les sites à autorisation ne sont pas soumises à contrôle périodique.

#### Article 3-

L'article 3.4.7.- contrôle des valeurs d'émission, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est complété comme suit :

...« Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations »...

#### Article 4-

L'article 4.12.2.- dispositions particulières à la salle des machines, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est complété comme suit :

« Le point de rejet de l'extraction d'air de la salle des machines nouvelle est d'une hauteur minimale de 6 m.

Les tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et le bâtiment usine sont confinées. L'exploitant met en œuvre un système de détection de fuite d'ammoniac dans ce confinement. En cas de fuite, la détection entraîne en seuil bas la mise en route de l'extraction de la salle des machines, et en seuil haut, l'arrêt des installations frigorifiques sauf l'extraction.

L'arrêt des pompes après le dépassement du seuil haut doit limiter le rejet en ammoniac à 8 kg ».

#### Article 5-

L'article 4.21.1.- capacité maximale, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est modifié comme suit :

... « La quantité maximale d'ammoniac présente dans l'installation (bouteilles, canalisations, etc.) est de 2,9 tonnes »...

#### Article 6-

L'article 4.21.3.- installations contenant de l'ammoniac ou abritant des installations contenant de l'ammoniac, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est complété comme suit :

...« L'arrêt des pompes d'ammoniac, et des compresseurs, suite au seuil haut de détection, limite la quantité d'ammoniac pouvant alimenter une fuite.

Les équipements de sécurité associés à l'installation sont les suivants :

- le compresseur est équipé d'un pressostat au refoulement haute-pression, pressostat à l'aspiration basse-pression, capteur de température au refoulement, capteur de température d'aspiration, capteur de température d'huile, capteur de température d'eau glycolée, pressostat différentiel huile/aspiration, pressostat différentiel filtre à huile, soupape de sûreté interne, dispositif anti-coup de liquide ;

- la bouteille basse-pression est équipée d'un indicateur de niveau, capteur de niveau haut (prévention de coup de liquide du compresseur) ;
- la bouteille moyenne-pression est équipée d'un indicateur de niveau et d'un capteur de niveau haut (prévention de coup de liquide du compresseur) ;
- le réservoir d'huile est équipé d'un indicateur de niveau et d'une vanne à contrepoids ;

Le rejet des soupapes de la nouvelle installation est canalisé au-dessus de la toiture de la salle des machines, au-dessus de la toiture du bâtiment.

Une sonde de détection d'ammoniac est implantée dans le collecteur d'échappement des soupapes. Cette sonde technique entraîne un renvoi d'alarme, sur seuil dûment choisi »...

#### **Article 7-**

L'article 4.22.- alarme, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est complété comme suit :

...« Le déclenchement de l'alarme suite à la détection d'ammoniac est reporté au poste de garde ou vers un cadre d'astreinte »...

#### **Article 8-**

L'article 4.21.6.- détecteurs gaz, de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 est complété comme suit :

...« Un dispositif de détection automatique d'ammoniac est implanté :

- dans le « confinement » des tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et le condenseur,
- dans le « confinement » des tuyauteries entre la salle des machines nouvelle et « l'usine »,
- au-dessus des surgélateurs »...

#### **Article 9-**

L'exploitant établit et met à jour un plan d'intervention interne sur la base d'une analyse des risques.

Ce plan comprend a minima des procédures à suivre en cas de fuite d'ammoniac et aux procédures liées confinements / évacuation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la mise en œuvre de ce plan. Il met en œuvre les moyens en personnels et en matériels susceptibles nécessaires.

Un exemplaire du plan d'intervention interne est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

#### **Article 10 -**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de MARTAINVILLE – EPREVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 11 -**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 12 -**

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

### Article 13 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

### Article 14 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARTAINVILLE-EPREVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MARTAINVILLE-EPREVILLE. Le maire de la commune de MARTAINVILLE-EPREVILLE fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un mois.

### Article 15 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur départemental des services incendie et secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MARTAINVILLE – EPREVILLE.

Fait à ROUEN, le 25 JUIN 2018

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER